

## **GE\_GERICHTE CAPJ/2.2/2012 vom 9. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_2.2\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2.2_2012)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/2.2/2012 du 9 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/2.2/2012 del 9 gennaio 2013

### **Regeste**

DÉNONCIATEUR; RÉCUSATION; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; DÉNONCIATEUR |  
Après avoir expliqué au recourant que son droit d'être entendu n'a pas été violé dans la mesure où il a pu faire valoir ses arguments de manière détaillée et complète dans sa requête écrite, la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire rappelant sa jurisprudence ( | LOJ.19.al5

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé à temps au sens de l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA.

#### **E. 2**

La problématique de la récusation des Juges H\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ a été examinée par arrêt de la CAPJ de ce jour qui a rejeté les deux récusations.

#### **E. 3**

Il est exact que le recourant n'a pas été entendu oralement comme le prévoit l'article 19, alinéa 5 LOJ. Cependant, il convient de remarquer que son droit d'être entendu a été largement respecté, dans la mesure où il a pu faire valoir, dans sa requête écrite du 2 août 2012 au CSM, ses arguments de manière détaillée et complète.

#### **E. 4**

En ce qui concerne le fond, on se trouve dans le cadre d'un recours du dénonciateur, qui, selon la jurisprudence de la Cour de céans est irrecevable pour les motifs développés dans les décisions de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire des 2 mai 2012 et 19 novembre 2012 dans la cause CAPJ 4\_2011, qui seront rappelés ci-après : « La question se pose néanmoins de savoir si la voie de recours est ouverte à R. . En effet, on se trouve dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par la loi sur l'organisation judiciaire (article 19 LOJ), et même si le tiers dénonciateur est désigné comme plaignant (article 19, alinéas 3, 5 et 6 LOJ), il s'agit d'une situation analogue à celle d'une dénonciation, qui n'ouvre pas une procédure administrative proprement dite, mais constitue une simple démarche visant à ce que l'autorité fasse usage de ses pouvoirs (T. Tanquerel, Les tiers dans la procédure administrative, dans Pratique du droit administratif, Genève 2004, p. 106, P. Moor et E. Poltier, Droit administratif, Volume II, 3<sup>ème</sup> édition, p. 616 - 617). Il s'en suit que, même si la loi octroie certains droits à un dénonciateur plaignant tel que le droit à l'information ou à une audition (T. Tanquerel, op. cit. pages 115 à 118, cf. article 19, alinéas 5 et 6 LOJ), celui-ci n'a pas la qualité de partie, car il n'est pas touché dans un intérêt digne de protection direct et concret, ni le droit de recourir (T. Tanquerel, op. cit. pages 108 - 109, P. Moor et E. Poltier, op. cit. 617, T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, page 498, chiffre 1490, cf. à cet égard la jurisprudence cantonale ( ATA/12/2007 du 16 janvier

2007) et fédérale (ATF 133 II 468 , consid. 2, pages 471 ss, ATF 135 II 145 , consid. 6.1, page 150, et 6.2, page 152)) ». Il résulte de ce qui précède que le recours de A\_\_\_\_\_ est irrecevable.

#### **E. 5**

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire renonce à percevoir des frais. \*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.